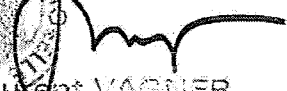


PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

POUR COPIE CONFIRMÉE
LE PRÉFET
L'ATTACHÉ PRINCIPAL

Laurent VASNER

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- ²⁴⁴
du 15 DEC. 2009

imposant à la société TOTAL Petrochemicals France des prescriptions complémentaires relatives au bilan de fonctionnement des installations qu'elle exploite sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment les articles R.512-28 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 réglementant les installations exploitées par la société TOTAL Petrochemicals France sur la plateforme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société TOTAL Petrochemicals France au Préfet par courrier en date du 29 juin 2007 ;

Vu les compléments au bilan de fonctionnement transmis à l'Inspection des Installations Classées par courriers en date des 10 mars 2008 et 5 mars 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 novembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2009 ;

Considérant que selon l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, le bilan de fonctionnement est réalisé en vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les prescriptions de l'autorisation accordée à l'exploitant ;

Considérant que ces prescriptions doivent tenir compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société TOTAL Petrochemicals France, dont le siège social est situé 2 place de la Coupole, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires des articles suivants pour les installations qu'elle exploite sur la plate-forme industrielle de CARLING / SAINT-AVOLD.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs moins contraignantes que les prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Vapocraquage

Dès notification du présent arrêté, les émissions d'oxydes d'azote de la ligne de vapocraquage n°1 ne devront pas dépasser :

- 150 mg/Nm³ pour le four BA 113 ;
- 175 mg/Nm³ pour les fours BA 101 à 109 ;
- 130 mg/Nm³ pour les fours BA 111 et BA 112 ;
- 100 mg/Nm³ pour les surchauffeurs de vapeur.

Une étude technico-économique actualisée sur les possibilités de réduction des émissions de NOx en vue d'atteindre une valeur inférieure à 100 mg/Nm³ est réalisée et remise à l'inspection des installations classées 18 mois avant le début de tout arrêt réglementaire de l'installation.

Au plus tard le **31 décembre 2010**, l'exploitant doit :

- effectuer les modifications techniques nécessaires pour réaliser les mesures de niveau de poussières lors des décokages ;
- réaliser les mesures de poussières par un organisme agréé, pour chacune des étapes du décokage ;
- transmettre le rapport d'analyse à l'inspection des installations classées.

Au plus tard le **31 décembre 2013**, les émissions de poussières liées aux opérations de décokage sont limitées à 50 mg/Nm³.

L'eau de procédé générée par le procédé de vapocraquage, lors du fonctionnement en régime stabilisé des installations, est récupérée à 85%. L'exploitant en justifie tous les mois à l'inspection des Installations Classées dans le cadre de la transmission de ses résultats d'autosurveillance.

Article 3 : Atelier Essences

En dehors des soupapes rejetant du NMP et des 6 soupapes d'expansion sur des lignes Hydrocarbures, toutes les soupapes process sont collectées dans le circuit de récupération des gaz ou envoyées à la torche.

Sur l'ensemble des colonnes disposant de rebouilleurs à la vapeur, il existe une sécurité de pression haute qui coupe l'alimentation en vapeur en cas de perturbation de marche.

Lors des travaux envisagés sur les équipements contenant plus de 1% en masse de benzène ou 25% en masse d'aromatiques, l'exploitant étudie la possibilité d'adapter les

équipements en vue d'effectuer les drainages et purges au moyen de système en circuit fermé. Les conclusions de ces études sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sera établie une procédure écrite qui prévoit le remplacement des équipements susceptibles de présenter des émissions fugitives en benzène et en composés aromatiques inférieurs par des équipements dont la performance est équivalente à celle des Meilleures Technologies Disponibles :

- en fin de vie de l'équipement ;
- ou lorsque l'étanchéité n'est plus garantie par rapport au niveau de référence initial de l'équipement.

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sera mise en place la liste complète des équipements concernés par ces émissions fugitives. Au sein de cette liste sont identifiés les équipements dont la performance est équivalente à celle des Meilleures Technologies Disponibles, la date de leur mise en place ainsi que leur localisation précise. Cette liste est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les gaz de déshydrogénation, après récupération de l'hydrogène, sont valorisés de l'une ou l'autre façon :

- par récupération de chaleur, en étant envoyés sur le réseau Fuel gaz de l'usine alimentant les installations de combustion avec récupération de chaleur ;
- par récupération de matière, en étant valorisés sur d'autres ateliers.

Article 4 : Stockages de produits volatils

Sur l'ensemble du site y compris au sein des ateliers et des parcs de stockages, le stockage de substances volatiles en réservoir à ciel ouvert est interdit.

Pour le **31 décembre 2013**, les réservoirs suivant :

- le bac R4019-S,
- le bac R4109-S,
- le bac R6-S,
- les bacs FBD603 et FBD900,

sont équipés d'un dispositif limitant les émissions de composés organiques volatils et dont l'efficacité est d'au moins 98% par rapport aux émissions qui seraient attendues pour un stockage à toit fixe non équipé de ce type de dispositif.

Pour chacun de ces réservoirs, une tolérance de 1% maximum est admise par rapport au niveau d'efficacité fixé, sous réserve d'une justification de l'exploitant démontrant l'impossibilité technico-économique de changer ou d'améliorer les dispositifs et facteurs contribuant à la réduction des émissions.

Article 5 : Chaufferies Sud 1 et 2

Emissions d'Oxydes d'Azote :

Les émissions de NOx de la chaufferie CS1 sont limitées, en moyenne journalière (concentration exprimée sur gaz sec ramenée à une teneur en oxygène de 3%), à :

- 200 mg/Nm³ en cas d'utilisation du combustible gazeux ;
- 400 mg/Nm³ en cas d'utilisation du combustible liquide.

Avant le **31 décembre 2012**, les émissions de NOx de la chaufferie CS2 sont limitées, en moyenne journalière (concentration exprimée sur gaz sec ramenée à une teneur en oxygène de 3%), à :

- 200 mg/Nm³ en cas d'utilisation du combustible gazeux ;
- 400 mg/Nm³ en cas d'utilisation du combustible liquide.

A compter du **31 décembre 2016**, les émissions de NOx des chaufferies CS1 et CS2 sont limitées à 200 mg/Nm³ en moyenne journalière (concentration exprimée sur gaz sec ramenée à une teneur en oxygène de 3%).

Emissions d'Oxydes de soufre :

Les émissions de SOx des chaufferies CS1 et CS2 sont limitées, en moyenne journalière (concentration exprimée sur gaz sec ramenée à une teneur en oxygène de 3%), à :

- 250 mg/Nm³ en cas d'utilisation du combustible gazeux ;
- 1700 mg/Nm³ en cas d'utilisation du combustible REC ou du FO très basse teneur en soufre.

Un enregistrement quotidien du type de combustible utilisé est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

A compter du **31 décembre 2016**, les émissions de SOx des chaufferies CS1 et CS2 sont limitées à 250 mg/Nm³ en moyenne journalière (concentration exprimée sur gaz sec ramenée à une teneur en oxygène de 3%) quelque soit le combustible utilisé.

Article 6 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

